

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains produits originaires de Turquie**

En application du règlement (CE) n° 933/2009 (JOUE L 263/09), le contingent tarifaire à droits réduits repris en annexe est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il est géré par les services de la Commission par examen des demandes suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du fur et à mesure).

Le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assure le suivi de la procédure.

Ces marchandises, bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 2009 des dispositions du règlement (CE) n° 1383/2007, sont actuellement gérées par des certificats d'importation qui demeurent recevables jusqu'à expiration de leur date de validité.

La mise en libre pratique des produits importés au titre du contingent n° d'ordre 09.0244 est subordonnée à la présentation d'une preuve de l'origine conforme aux dispositions de l'article 16 du protocole n° 3 annexé à la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie (EUR1).

ANNEXE

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises *	Droit préférentiel (euros / tonne)	Volume (tonne)
09.0244		Viandes comestibles congelées de volailles du n° 0105 :		1 000
	0207 25 10	Dindes et dindons non découpés	170	
	0207 25 90	en morceaux, congelés	186	
	0207 27 30	Morceaux congelés non désossés : Ailes entières, même sans la pointe	134	
	0207 27 40	Dos cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	93	
	0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines	339	
	0207 27 60	Cuisses et morceaux de cuisses	127	
	0207 27 70		230	

(*) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise, ou par le code TARIC seul.